

#### **IV. IMPACT DE PROJETS PARTICULIERS SUR LES ÉMISSIONS AU COURS DE LA PÉRIODE D'ENGAGEMENT (DÉCISION 16/CP.4)**

(Point 7 g de l'ordre du jour)

**[Projet de décision -/CP.6<sup>12</sup>**

##### **Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant l'alinéa d du paragraphe 5 de sa décision 1/CP.3,*

*Ayant examiné les conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à la reprise de sa treizième session<sup>13</sup>,*

*Reconnaissant l'importance du rôle des énergies renouvelables dans la réalisation de l'objectif de la Convention,*

1. *Décide* qu'aux fins de la présente décision, on entend par projet particulier un établissement industriel situé sur un site unique en exploitation depuis 1990, ou l'expansion d'un établissement industriel sur un site unique en exploitation en 1990;

2. *Décide* que, pour la première période d'engagement, les émissions industrielles de dioxyde de carbone ayant leur origine dans un projet particulier qui, au cours d'une année donnée de cette période, ajoutent plus de 5 % au total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 d'une Partie visée à l'annexe B du Protocole doivent être signalées séparément et non pas incluses dans le total national dans la mesure où la quantité attribuée à la Partie s'en trouverait dépassée, sous réserve que:

---

<sup>12</sup> Le présent texte a fait l'objet d'une distribution restreinte à la première partie de la sixième session, sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.9.

<sup>13</sup> FCCC/SBSTA/2000/14.

- a) Le total des émissions de dioxyde de carbone de la Partie soit inférieur à 0,05 % du total des émissions de dioxyde de carbone des Parties visées à l'annexe I en 1990, calculé conformément au tableau figurant en annexe au document FCCC/CP/1997/7/Add.1;
  - b) Des énergies renouvelables soient utilisées, et entraînent une réduction des émissions de gaz à effet de serre par unité de production;
  - c) Les meilleures pratiques environnementales soient suivies et la meilleure technologie disponible soit utilisée en vue de réduire au minimum les émissions industrielles;
3. *Décide* que le total des émissions industrielles de dioxyde de carbone communiqué séparément par une Partie donnée conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne doit pas excéder [1,6] million de tonnes de dioxyde de carbone par an en moyenne au cours de la première période d'engagement et ne peut être cédé par la Partie en question ou acquis par une autre Partie au titre des articles 6 et 17 du Protocole de Kyoto;
  4. *Prie* toute Partie qui se propose de se prévaloir des dispositions de la présente décision d'informer la Conférence des Parties de son intention avant sa septième session;
  5. *Prie* toute Partie ayant des projets répondant aux critères indiqués plus haut d'indiquer dans son inventaire annuel les coefficients d'émission et le total des émissions industrielles résultant de ces projets et de donner une estimation de la réduction d'émissions résultant de l'exploitation dans ces projets de sources d'énergie renouvelables;
  6. *Prie* le secrétariat de réunir les données présentées par les Parties en application du paragraphe 5 ci-dessus, de les comparer aux coefficients d'émission correspondants communiqués par les autres Parties et de communiquer cette information à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.]

-----